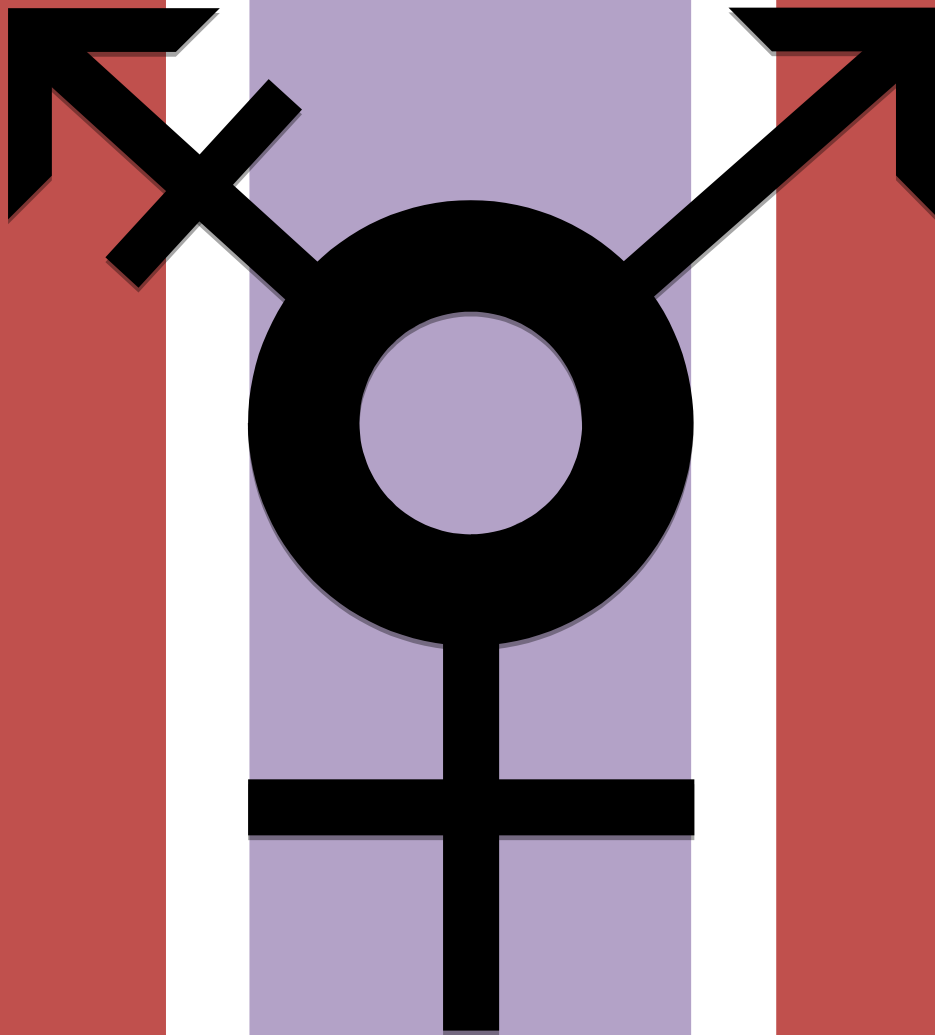




Loi relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels



CONTACT

Rue du Marché au Charbon 42, 1000 Bruxelles

+ 32 487 63 23 43

+ 32 02 548 29 72

legislation@genrespluriels.be bbernaerts@iustica.be



Table of Contents

1. Préalable.....	4
1.1. Préambule.....	4
1.1.1. Contexte et méthode de travail.....	4
1.1.2. Le modèle législatif que nous proposons est ambitieux et nécessaire.....	4
1.1.3. Nos organisations demandent au Gouvernement et au Parlement de réaliser les avancées suivantes :.....	5
1.2. Considérants.....	5
1.3. Définitions.....	9
1.4. Droit à l'auto-détermination de son identité personnelle et droit à l'auto-détermination de son identité de genre.....	13
2. Justice et droit civil – Cabinet Geens.....	15
2.1. Droit de modifier son genre enregistré.....	15
2.1.1. Principe.....	15
2.1.2. Procédure - Modification des articles 62bis et 62ter du Code civil.....	15
2.1.3. Droit de modifier le genre enregistré des mineurs et incapables.....	17
2.1.4. Droit de modifier le genre enregistré des Belges à l'étranger.....	17
2.1.5. Recours – Modification des articles 1383 à 1385 du Code judiciaire.....	18
2.1.6. Genre enregistré des personnes à naître - modification de l'article 57 du Code civil.....	19
2.2. Droit de changer de prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre.....	20
2.2.1. Principe.....	20
2.2.2. Procédure 1 – Droit complémentaire de changer de prénoms.....	20
2.2.3. Procédure 2 – Modification des articles 2 à 4 de la loi relative aux noms et prénoms.....	20
2.2.4. Recours contre la requête de changement de prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre.....	21
2.3. Droit de modifier son indicateur de genre.....	21
2.4. Droit de filiation des personnes ayant modifié leur genre enregistré – modification des articles 312 à 330 du Code civil.....	22
3. Egalité des chances – Cabinet Sleurs.....	24
3.1. Modification de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.....	24
3.1.1. Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels et le rôle social de genre.....	24
3.1.2. Interdiction de divers actes qui contribuent à l'exclusion sociale des personnes trans et intersexuées.....	25
3.1.3. Obligation de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne trans ou intersexuée.....	25
3.2. Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.....	26
3.2.1. Création du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.....	26
3.2.2. Composition du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.....	27
3.2.3. Missions du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.....	27
4. Santé – Cabinet de Block.....	29

4.1. Droit de modifier ses caractères sexuels.....	29
4.1.1. Principe.....	29
4.1.2. Modifications des caractères sexuels des mineurs intersexués.....	29
4.1.3. Refus du médecin traitant de modifier les caractères sexuels.....	33
4.1.4. Remboursement des modifications des caractères sexuels.....	37
4.2. Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.....	38
4.2.1. Composition du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.....	38
4.2.2. Missions du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.....	38
5. Compétence internationale et droit applicable en matière de droit de modifier son genre enregistré.....	40

1. PRÉALABLE

1.1. Préambule

1.1.1. Contexte et méthode de travail

La présente proposition de loi est le résultat d'un travail de fond entrepris à la demande des associations belges de défense des droits des personnes trans et intersexuées. À l'initiative de l'association Genres Pluriels, elle a mobilisée les compétences des trois coupes LGBTI du pays : Arc-en-Ciel Wallonie, çavaria (Flandres) et la RainbowHouse Brussels, ainsi que celles d'Amnesty International et de la Ligue des droits de l'homme. Depuis l'automne 2014, cette initiative a bénéficié de l'expertise et du soutien de l'Equality Law Clinic rattachée au Centre Perelman et au Centre de droit européen de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Depuis 2007, la loi « relative à la transsexualité » viole gravement les droits humains des personnes trans et intersexuées. Cette loi, conditionne la modification de l'état civil à une procédure médicale qui implique la stérilisation. Elle contraint ainsi les personnes à choisir entre la mutilation et l'exclusion sociale. Elle les enferme dans un parcours de soins obligatoire et rigide, en niant aussi bien la diversité de leur situation que leur intégrité physique et psychologique. Elle interdit également, de facto, de proposer des solutions aux personnes mineures.

Nos organisations ont donc accueilli très positivement l'engagement du Gouvernement fédéral, pris en 2014, d'adapter cette loi « en fonction des obligations internationales en matière de droits de l'homme ». La mise en œuvre de cet engagement, qui a constitué la revendication centrale de la Pride.be en 2016, doit être conduite de manière rapide et efficace. Nous souhaitons également qu'elle soit l'occasion de remédier aux violences et aux discriminations dont sont victimes les personnes intersexuées.

Pour être à la hauteur de l'enjeu, nos organisations mettent sur la table un modèle législatif complet. Il s'agit de faire en sorte que les voix des personnes intéressées soient les premières à être écoutées. Notre proposition de loi est le fruit d'un travail pluraliste et collégial. Elle se fonde sur l'expertise des spécialistes associatifs les plus expérimentés, éclairée par des centaines de témoignages et par la consultation de personnalités politiques compétentes.

Des spécialistes du droit civil, des droits humains et du droit anti-discrimination ont apporté leur contribution à ce travail, tenant la plume pour mettre juridiquement en forme les revendications fondées sur l'expérience des personnes trans, intersexuées et des associations.

1.1.2. Le modèle législatif que nous proposons est ambitieux et nécessaire

Dans un Etat de droit, le rôle du droit est de permettre à chacun d'explorer, de développer et d'exprimer librement son identité. Le caractère imposé et excessivement rigide des catégories juridiques relatives au genre ne permet pas de réaliser cet objectif. A cela s'ajoutent des barrières médicales, souvent injustifiées, humiliantes et stigmatisantes pour les personnes qui souhaitent modifier leur genre enregistré, tout en modifiant ou pas leurs caractères sexuels.

Aujourd'hui, un nombre croissant de pays reconnaissent à chacun le droit de disposer de son identité de genre. Certains Etats, comme l'Argentine, le Danemark ou Malte, servent de modèles en la matière. Notre proposition de loi est plus ambitieuse dans la mesure où elle entend régler une série de questions qui se posent au-delà d'une modification du droit civil. Cette démarche tend à éviter de devoir remettre l'ouvrage sur le métier à court terme et à mettre, dès à présent, la Belgique en conformité avec l'ensemble de ses obligations internationales et européennes.

Nos organisations, prenant bonne note de la référence faite par l'Accord de Gouvernement de 2014 aux Principes de Jogjakarta, souhaitent les prendre au sérieux et donner à la Belgique les moyens de se doter du dispositif juridique nécessaire pour prendre en compte les facteurs d'exclusion dont font l'objet les personnes trans et intersexuées de manière structurelle. Pour cette raison, la présente proposition de loi comporte plusieurs volets qui traitent non seulement de l'état civil, mais également du droit des discriminations et du droit à la santé.

1.1.3. Nos organisations demandent au Gouvernement et au Parlement de réaliser les avancées suivantes :

1) La modification du genre enregistré et du genre inscrit dans tout document officiel doit être intégralement dissociée de tout parcours psychiatrique et médical, quel qu'il soit. Chacun doit pouvoir bénéficier d'un droit à l'autodétermination de son identité personnelle, en ce compris l'identité de genre. Ce droit à l'autodétermination implique également la protection de toutes les données personnelles révélant *a posteriori* les parcours trans.

2) La dépsychiatisation et la dépathologisation des personnes et des parcours trans est une exigence incontournable. Ce principe implique l'absence totale d'obligation médicale ou de visa psychiatrique, à la fois pour la modification de l'identité juridique et pour l'accès à toute modification librement choisie des caractères sexuels.

3) L'accès à des soins librement choisis doit être effectivement garanti. Cela ne sera le cas qu'en assurant un plein respect du libre choix des praticiens et des autres droits du patient. Cela implique aussi une garantie du remboursement des soins nécessaires aux personnes trans et intersexuées pour développer leur identité librement et sans obstacle.

4) Le respect effectif de l'accès aux soins librement choisis doit reposer sur des règles transparentes et lisibles, garantissant également la liberté thérapeutique des médecins. Tenant compte de ce que les soins médicaux offerts aux personnes trans et intersexuées restent largement, à ce jour, un domaine de compétence en cours de construction, nous proposons la création d'un Réseau psycho-médico-social trans et intersexué collégial qui servira tant aux patients qu'aux praticiens.

5) Les personnes trans et intersexuées mineures jouissent également du droit à leur identité de genre. Leur accès à ce droit doit être pleinement garanti en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

6) Les personnes trans et intersexuées doivent se voir garantir, comme tout autre citoyen-ne ou résident-e belge, le droit de fonder une famille, d'établir et de préserver des liens de filiation. Pour être effectif, ce droit à la vie familiale requiert une mise à jour de certaines dispositions du Code civil.

7) Le droit de la lutte contre les discriminations doit abandonner la formule de l'assimilation à la discrimination fondée sur le sexe et doit explicitement interdire les discriminations fondées sur l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels et le rôle social du genre. Il s'agit notamment de garantir que les critères protégés visent les personnes trans et intersexuées dans la diversité de leur situation. Les concepts de harcèlement et d'aménagement raisonnable doivent également être mobilisés pour mettre pleinement en œuvre le principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes trans et intersexuées qui vivent de nombreuses situations de discrimination au quotidien.

8) Les dispositions du droit belge se rapportant aux droits des personnes trans et intersexuées doivent se fonder sur l'usage d'un vocabulaire adéquat et respectueux. Ce point implique l'élaboration de définitions claires, de nature à favoriser des interprétations juridiques conformes au respect des droits humains.

1.2. Considérants

(1) Considérant que la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les Etats contractants à :

- 1) Instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles fondées sur l'autodétermination qui permettent aux personnes trans de changer de nom et de genre enregistré et à mettre ces procédures à disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, l'état de santé et de la situation financière ;
- 2) Abolir la stérilisation et les autres interventions physiques obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre enregistré ;
- 3) Rendre les modifications des caractères sexuels, telles que les traitements hormonaux, les interventions chirurgicales et le soutien psychologique, accessibles aux personnes trans et en garantir le remboursement par le régime public d'assurance-maladie ;
- 4) Interdire explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale contre la discrimination ;

(2) Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que :

- 1) Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne trans et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer le genre enregistré ne sauraient être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. Il s'agit d'un conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne trans dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété¹ ;
- 2) Au XXI^e siècle, la faculté pour les personnes trans de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu² ;
- 3) Le droit à la vie privée garantit un droit conditionnel à des modifications des caractères sexuels primaires et secondaires³ ;
- 4) L'on ne saurait croire qu'il y ait quoi que ce soit d'irréfléchi dans la décision d'une personne de subir une modification de ses caractères sexuels primaires, compte tenu des interventions nombreuses et pénibles qu'entraîne une telle démarche et du degré de détermination et de conviction requis pour changer son expression de genre dans la société⁴ ;
- 5) Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles impliquent l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux⁵ ;

1 CEDH (GC), *Christine Goodwin c RU*, 11 juillet 2002 2002, No. 28957/95, §77.

2 CEDH (GC), *Christine Goodwin c RU*, 11 juillet 2002, No. 28957/95, §90.

3 CEDH, *Y.Y. c Turquie*, 10 mars 2015, No. 14793/08, § 65; CEDH (2nd sect.), *L c Lituanie*, 11 septembre 2007, No. 27527/03, §58.

4 CEDH, *Y.Y. v Turkey*, 10 mars 2015, No. 14793/08, § 115; CEDH, (1st section), *Schlumpf c Suisse*, 8 janvier 2008, No. 29002/06, § 110; CEDH (3rd sect.), *Van Kück c Allemagne*, 12 juin 2003, No. 35968/97, §59.

5 CEDH (3rd sect.), *Van Kück c Allemagne*, 12 Juin 2003, No. 35968/97, §70 ; CEDH (4th section), *P. & V. c Pologne*, 30 octobre 2012, No. 57375/08, §95; CEDH, *Botta c Italie*, No. 153/1996/772/973, 24 février 1998, §27; CEDH, *Stjerna c Finlande*, 25 novembre 1994, §38;

- 6) Le stéréotype négatif visant un groupe peut, à partir d'un certain degré, agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à leur « vie privée », au sens de l'article 8 § 1 de la Convention⁶;
- (3) Considérant que le Comité européen des droits sociaux a décidé que :
- 1) Le fait de vivre en situation d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain⁷ ;
 - 2) Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre l'exclusion sociale, les Etats contractants doivent prévenir et supprimer les obstacles, en ce compris culturels et psychologiques, qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale⁸ ;
- (4) Considérant qu'une évolution législative et jurisprudentielle en faveur de l'inclusion sociale des personnes trans est observable dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne et la Norvège :
- 1) Le Tribunal Constitutionnel Fédéral de l'Allemagne a supprimé le 11 janvier 2011 la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré⁹ ;
 - 2) La Suède a supprimé en janvier 2013 la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹⁰ ;
 - 3) Les Pays-Bas ont supprimé le 18 décembre 2013 la modification des caractères sexuels et la stérilisation en tant que prérequis du le droit de modifier son genre enregistré¹¹ ;
 - 4) La Cour Administrative de Stockholm a annulé le 16 mai 2014 une décision du Conseil national de santé et du bien-être qui refusa de modifier le genre enregistré à défaut d'une évaluation psychiatrique, psychologique et somatique¹² ;
 - 5) Le Danemark a supprimé le 11 juin 2014 la psychiatisation, la modification des caractères sexuels et la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹³ ;
 - 6) Malte a supprimé le 1er avril 2015 la psychiatisation, la modification des caractères sexuels et la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹⁴ ;
 - 7) La Cour de Cassation italienne a supprimé le 20 juillet 2015 la stérilisation en tant que prérequis du le droit de modifier son genre enregistré¹⁵ ;

6 CEDH, *Aksu c Turquie* No. 4194/04 & 41029/04, 15 mars 2012, §81; CEDH (GC), *Perinçek v Suisse*, No. 27510/08, 15 octobre 2015, §200.

7 CEDS, *International Movement ATD Fourth World c. France*, No. 33/2006, §163; CEDS, *European Federation of National Organisations working with the Homeless (FEANTSA) c. les Pays-Bas*, No. 86/2012, §219.

8 CEDS, *International Movement ATD Fourth World c. France*, No. 33/2006, §164; CEDS, *European Federation of National Organisations working with the Homeless (FEANTSA) c. les Pays-Bas*, No. 86/2012, §220; CEDS, *Autism-Europe c. France*, No. 13/2002, §53; CEDS, *Médecins du Monde-International c. France*, No.67/2011, §105; *European Roma Rights Centre (ERRC) c. France*, No. 51/2008, §99; *European Roma Rights Centre c. Portugal*, No. 61/2010.

9 http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/01/Germany_Federal_Court_Sterilisation_2011.pdf.

10 http://www.tgeu.org/sites/default/files/Sweden_Sterilisation_verdict_19_12_2012_SE.pdf.

11 <http://wetten.overheid.nl/BWBR0034670/2014-07-01>.

12 http://tgeu.org/sites/default/files/SWEDEN_%20diagnosis_judgment_Stockholm_May2014_SE.PDF http://tgeu.org/sites/default/files/SWEDEN_%20diagnosis_judgment_Stockholm_May2014_SE.PDF.

13 http://www.ft.dk/RIPdf/samling/20131/lovforslag/L182/20131_L182_som_vedtaget.pdf.

14 http://tgeu.org/wp-content/uploads/2014/02/Malta_GIGESC_2015.pdf.

- 8) l'Irlande a supprimé le 22 juillet 2015 la psychiatisation, la modification des caractères sexuels et la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹⁶;
- 9) L'Assemblée nationale française s'est prononcée le 19 mai 2016, pour le retrait de la psychiatisation, des modifications des caractères sexuels et de la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹⁷;
- 10) La Norvège a supprimé le 6 juin 2016 la psychiatisation, la modification des caractères sexuels et la stérilisation en tant que prérequis du droit de modifier son genre enregistré¹⁸ ;

(5) Considérant que les études statistiques démontrent que :

- 1) Une majorité des personnes trans ne souhaitent pas modifier l'ensemble de leurs caractères sexuels primaires et secondaires¹⁹ ;
- 2) La condition de psychiatisation dissuade les personnes trans qui le souhaitent de modifier leurs caractères sexuels²⁰ ;
- 3) Les personnes trans vivent en situation d'exclusion sociale²¹ ;
- 4) L'exclusion sociale des personnes trans empêche leur accès à de nombreux droits fondamentaux sociaux en ce compris le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la sécurité sociale²² ;
- 5) Les personnes trans indiquent être victimes de discrimination et de harcèlement en raison de leur trans-identité²³ ;
- 6) La perception des personnes trans d'être victime de discrimination et de harcèlement en raison de leur trans-identité est une source d'angoisse profonde qui les conduit à dissimuler leur trans-identité et à éviter de nombreuses activités sociales²⁴ ;
- 7) De nombreuses personnes trans craignent même que leurs proches et leur famille leur infligent des coups et blessures si ceux-ci découvraient leur trans-identité²⁵.

(6) Considérant que le 12 mai 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, un groupe d'experts des droits humains des Nations Unies, la Commission interaméricaine des

15 <http://www.siallafamiglia.it/wp-content/uploads/2015/08/Corte-di-Cassazione-Sentenza-n.15138-2015.pdf>.

16 http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/08/IRELAND_Gender-Recognition-Act-2015.pdf.

17 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2015-2016/20160192.asp#P787446>.

18 <http://tgeu.org/wp-content/uploads/2016/07/Prop74LEng.pdf>

19 J. Motmans, I. De Biolley and S. Debunne, "*Being transgender in Belgium: mapping the social and legal situation of transgender people*", table 40, 59, 93, 94; EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 1, table A6.

20 EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 54.

21 J. Motmans, G. T'Sjoen and P. Meier, *de levenskwaliteit van transgender personen in Vlaanderen*, 2011, tabel 34, 35, 36 ; J. Motmans, I. De Biolley and S. Debunne, "*Being transgender in Belgium: mapping the social and legal situation of transgender people*", table 21; EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 54. EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, table A6.

22 EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 8-25 ; J. Motmans, I. De Biolley and S. Debunne, "*Being transgender in Belgium: mapping the social and legal situation of transgender people*", table 81-87; J. Motmans, G. T'Sjoen and P. Meier, *de levenskwaliteit van transgender personen in Vlaanderen*, 2011, table 42.

23 EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 1-7, 27-45.

24 EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, figure 46, 47, 57, 58 ; J. Motmans, I. De Biolley and S. Debunne, "*Being transgender in Belgium: mapping the social and legal situation of transgender people*", table 68-76.

25 EFRA, "*Being trans in the European Union: comparative analysis of EU LGBT survey data*", 2014, table 14.

droits de l'homme, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont appelé les Etats à mettre fin à la pathologisation médicale et psychiatrique des personnes trans en ce qu'elle est utilisée pour justifier l'imposition de stérilisations, traitements hormonaux, chirurgies ou évaluations psychiatriques aux personnes trans et conditionner abusivement l'exercice de leurs droits humains. Les classifications pathologisantes créent également des obstacles abusifs à l'accès des personnes trans à des procédures médicales de transformations corporelles professionnelles et sûres, ce qui conduit à des décès prématurés et évitables à la suite de procédures dangereuses et clandestines²⁶.

(7) Considérant que le 26 octobre 2016 un groupe d'experts internationaux et des Nations Unies en matière de droits humains appelle à mettre fin de toute urgence aux violations des droits de l'homme contre les enfants et les adultes intersexués. Ils exhortent les gouvernements à interdire les pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexués, y compris les chirurgies et traitements non nécessaires sans leur consentement éclairé, et la stérilisation²⁷.

(8) Considérant que le législateur fédéral précédent a abandonné la régulation du droit de modifier son genre enregistré, le droit de changer de nom et le droit de modifier ses caractères sexuels à la discrétion la plus absolue des médecins. Toutefois, tant le droit de modifier son genre enregistré que le droit de changer de nom n'ont, en soi, aucune incidence sur la santé de la personne trans.

(9) Considérant que les pratiques médicales varient radicalement en fonction des équipes de genre consultées et que par conséquent les prérequis effectifs du droit à modifier son genre enregistré, du droit à changer ses prénoms et du droit à modifier ses caractères sexuels sont imprévisibles et inégaux pour les citoyens.

(10) Considérant que les indicateurs de genre dévoilent involontairement la trans-identité des personnes trans.

(11) Considérant, surtout, que la législation actuelle renforce la stigmatisation des personnes trans en qualifiant leur trans-identité de pathologie.

(12) Considérant, par-dessus tout, qu'en moyenne, il est 150 fois plus probable qu'une personne trans essaye de mettre fin à sa vie qu'une personne cisgenre²⁸.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est impératif que la Belgique adapte sa législation afin que les personnes trans puissent enfin être reconnues et traitées conformément à la dignité humaine en tant que membres à part entière de notre société.

1.3. Définitions

Le genre est un construit socio-culturel et non pas une donnée naturelle. Dans la culture européenne, le genre est un concept binaire qui se réfère aux différences sociales entre les « femmes » et les « hommes » qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures. Le genre désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les « femmes » et les « hommes ». Les travaux féministes ont mis en évidence les mécanismes de domination liés au genre.

26 <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19956&LangID=E>

27 <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=F>

28 J. Motmans, I. De Biolley and S. Debonne, "*Being transgender in Belgium: mapping the social and legal situation of transgender people*", table 50-51; American Foundation for suicide prevention, "*Suicide attempts among transgender and gender non-conforming adults: findings of the national transgender discrimination survey*": <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/AFSP-Williams-Suicide-Report-Final.pdf>.

Article 1: Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° Identité de genre : genre auquel une personne s'identifie, au sens psychosocial indépendamment des caractéristiques biologiques. L'identité de genre de la personne peut être différente du genre assigné dès la naissance.

Si la plupart des personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance, certaines s'identifient plutôt à un autre genre, et d'autres encore ne s'identifient pas à un genre en particulier. Une personne peut être homme, femme ou les deux. Une personne peut être ni homme, ni femme. Une personne peut être de genre fluide. Une personne peut ne pas avoir de genre. Une personne peut changer d'identité de genre à certains moments de sa vie. Différentes terminologies mettent en évidence la pluralité des identités de genres : cisgenre, transgenre, agenre, genre fluide, genre non binaire, etc.

Les identités de genre se déclinent non pas suivant une division binaire femme/féminin ou homme/masculin, mais sur un continuum le long duquel les personnes sont libres d'évoluer à tout moment, en fonction de leur point de confort. L'identité de genre ne revient pas à devoir « choisir un camp » ! Certaines personnes se définissent ainsi comme bigenre, de genre fluide ou de genre non binaire, s'appropriant, ignorant ou déconstruisant à leur gré les rôles sociaux ou les expressions habituellement associées à l'un ou l'autre genre binaire. D'autres personnes se définissent comme agenres, c'est-à-dire qu'elles ne s'identifient à aucun genre en particulier. On peut rencontrer encore d'autres terminologies désignant des identités de genre non binaires, par exemple genderqueer, genre non conforme, Ft*/Mt*, etc. L'identité de genre est auto-définie, auto-déclarative et légitime peu importe comment la personne a été assignée à la naissance.

2° Expression de genre : manière dont la personne exprime son identité de genre en utilisant divers codes sociaux (vêtements, coiffure, attitude et langage par exemple) et corporels (qui peut impliquer, dans la mesure où elle est librement consentie, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres).

Par exemple, s'habiller de vêtements féminins est une expression de genre qui peut être considérée comme féminine. Pour autant, l'expression de genre n'est pas nécessairement en corrélation avec l'identité de genre. On peut très bien être une femme qui s'identifie comme femme et avoir une apparence très masculine ou bien être androgyne ou non binaire. Cela ne remet pas en cause son identité de genre. L'expression de genre englobe également les formes occasionnelles ou temporaires d'expression données au genre (travestie, drag king/queen, etc.). Une personne peut changer d'expression de genre à certains moments de la journée ou à certains moments de sa vie.

3° Genre enregistré : genre assigné dès la naissance et enregistré dans l'acte de naissance et auprès du registre national des personnes physiques.

4° Indicateur de genre : ensemble des données de genre enregistrées auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement

et de tout prestataire de services qui sont librement accessibles ou se situent sur des documents d'identification.

L'indicateur de genre peut se conjuguer sous différentes formes. Les données de genre enregistrées comprennent des codes genrés, des prénoms, des salutations, des civilités, des titres, des fonctions, etc.

Concrètement les indicateurs de genres sont l'ensemble des données qui font référence, de quelque manière que ce soit, au genre enregistré et sont susceptibles de dévoiler la trans-identité de la personne trans en raison de leur présence sur des documents d'identification.

Exemples de documents contenant des indicateurs de genre : carte d'identité, passeport, diplôme, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de bibliothèque, carte de membre de club de sport, carte mutuelle, carte de transport.

Les indicateurs de genre doivent être évités car ils contribuent à l'exclusion sociale des personnes trans, des personnes intersexuées et des personnes cisgenres perçues comme des personnes trans ou intersexuées. Une discordance, réelle ou perçue, entre l'indicateur de genre et l'expression de genre peut entraver l'accès d'une personne à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la sécurité sociale ainsi qu'à d'autres biens et services.

De plus, une telle discordance, dévoilant une trans-identité, accroît la probabilité d'être victime de violence, de harcèlement et de discrimination.

L'Etat doit revoir sa pratique administrative des indicateurs de genre à la lumière des obligations positives dont il est le garant et qui sont inhérentes au respect effectif du droit à la vie et du droit à la vie privée. Plus généralement, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de prendre des mesures pour que la collecte et l'affichage de données personnelles ne mettent pas des individus en danger et en situation d'isolement.

5° Genre inscrit : ensemble des données de genre enregistrées auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement et de tout prestataire de services qui ne sont pas librement accessibles et ne se situent pas sur des documents d'identification.

6° Personne trans : personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère du genre assigné dès la naissance ou qui a modifié son genre enregistré. Le terme trans est un terme « parapluie » permettant d'inclure toutes les identités et expressions de genre.

7° Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre et l'expression de genre correspondent au rôle social de genre du genre assigné dès la naissance.

8° Trans-identité : terme générique utilisé pour décrire toute identité de genre autre que cisgenre.

Une personne peut s'identifier à son genre de naissance (et être cisgenre), s'identifier à l'autre genre socialement admis, ou bien encore s'identifier à un genre qui n'est ni homme ni femme. En fonction de son identité et de son point de confort, elle pourra être amenée à choisir un certain nombre d'actes qui changeront son expression de genre.

9° Personne intersexuée : personne possédant une variation sexuelle.

Il y a parfois des différences entre le sexe phénotypique, le sexe chromosomique, le sexe des gonades (ovaires, testicules), les caractères sexuels primaires et secondaires, etc. Ces différentes variations sexuelles renvoient à ce que l'on appelle l'intersexuation, à savoir un processus biologique complexe qui a trait aux caractères sexuels d'un individu, tel qu'il est difficile voire impossible de lui attribuer un sexe binaire (mâle/femelle) de façon catégorique, ses organes génitaux étant atypiques. Cela arrive pour à peu près une naissance sur 2000.

De nombreuses personnes intersexuées se plaignent de traumatismes importants dus aux pressions sociales qui les poussent à subir des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle. De nombreux enfants intersexués sont opérés dès leur plus jeune âge et vivront souvent ces opérations comme des mutilations. Ces opérations peuvent avoir des conséquences désastreuses, non seulement dans le développement de l'identité personnelle, mais également dans la perte de la capacité à ressentir du plaisir sexuel. L'intersexuation n'est pas une pathologie et ne doit pas être soignée s'il n'y a pas de danger pour le développement physiologique de l'enfant intersexué.

10° Sexe : l'ensemble des caractères physiques permettant de distinguer des individus mâles, des individus femelles et des individus intersexués, déterminé par la biologie, l'anatomie, la génétique, les hormones.

Le sexe phénotypique est l'ensemble des caractères déterminés par la zone génitale. La déclaration du médecin est basée sur le sexe phénotypique du nourrisson.

Le sexe gonadique est l'ensemble des caractères déterminés par les glandes mâles ou femelles.

Le sexe chromosomique, génétique est l'ensemble des caractères déterminés par la combinaison des chromosomes, du caryotype d'une cellule.

Le sexe hormonal est l'ensemble des caractères déterminés par les hormones.

Le sexe squelettique est l'ensemble des caractères déterminés par le squelette.

11° Caractères sexuels : ensemble de caractères physiques qui permettent d'identifier le sexe d'un individu.

Les caractères sexuels primaires correspondent à la présence des gonades (testicules chez le mâle et ovaires chez la femelle) et des annexes génitales, organes directement en rapport avec la fonction de procréation, c'est-à-dire avec le transport des gamètes et avec l'accouplement, éventuellement aussi avec la gestation.

Les caractères sexuels secondaires sont un ensemble de caractères somatiques qui n'exercent qu'un rôle indirect dans la procréation et qui permettent d'identifier le sexe d'un individu par l'aspect extérieur;

La barbe, la moustache, les seins sont des exemples de caractères sexuels secondaires.

12° Caractères sexuels enregistrés : ensemble de caractères physiques qui permettent d'identifier le sexe d'un individu enregistré dans l'acte de naissance et dans le registre national de la population.

13° Caractères sexuels indiqués : ensemble de caractères physiques qui permettent d'identifier le sexe d'un individu enregistré auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement et de tout prestataire de service qui sont librement accessibles ou se situent sur des documents d'identification.

14° Caractères sexuels inscrits : ensemble de caractères physiques qui permettent d'identifier le sexe d'un individu enregistré auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement et de tout prestataire de services qui ne sont pas librement accessibles et ne se situent pas sur des documents d'identification.

15° Point de confort : ensemble des caractéristiques mentales, comportementales, vestimentaires ou corporelles qui favorisent le sentiment de bien-être par rapport à son identité de genre.

16° Rôle social de genre : ensemble de stéréotypes et d'injonctions différenciées, définissant les comportements socialement prescrits ou proscrits par les normes genrées binaires.

Article 2: Le mot « sexe » est remplacé par les mots « genre enregistré » dans les articles [liste d'articles] du Code civil, les articles [liste d'articles] du Code judiciaire et les articles [liste d'articles] du Code pénal.

Article 3: Le mot « sexe » est remplacé par les mots « caractères sexuels» dans les articles [liste d'articles] du Code civil, les articles [liste d'articles] du Code judiciaire et les articles [liste d'articles] du Code pénal.

Article 4: Le mot « sexe » est remplacé par les mots « système reproductif» dans les articles [liste d'articles] du Code civil, les articles [liste d'articles] du Code judiciaire et les articles [liste d'articles] du Code pénal.

Article 5: Les mots « réassignation sexuelle » sont remplacés par les mots « modification du genre enregistré » dans les articles [liste d'articles] du Code civil et les articles [liste d'articles] du Code judiciaire.

Article 6: Les mots « souffrant d'ambiguïté sexuelle» sont remplacés par le mot « intersexué» dans les articles [liste d'articles] du Code civil et les articles [liste d'articles] du Code judiciaire.

Article 7: Le mot « sexe » est remplacé par les mots « sexe, identité de genre, expression de genre, caractères sexuels et rôle social de genre» dans les articles 3/4/5/8/9/10/11/12/13/14/15/16/18/26/27/28/28-1/28-2/33 de la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Article 8: Les mots « femme » et « homme » sont remplacés par le mot « personne » dans les articles [liste d'articles] du Code civil, les articles [liste d'articles] du Code judiciaire et les articles [liste d'articles] du Code pénal.

1.4. Droit à l'auto-détermination de son identité personnelle et droit à l'auto-détermination de son identité de genre

Article 9: Toute personne a droit à l'auto-détermination de son identité personnelle.

Article 10: Toute personne a droit à l'auto-détermination de son identité de genre.

Article 11: Toute personne a droit au libre développement de son identité de genre et de son expression de genre.

Article 12: Toute personne a le droit d'être traitée en fonction de son identité de genre.

Le principe du droit à l'auto-détermination de son identité de genre fait l'objet d'un consensus émergent:

- Au niveau mondial, le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies au Droits de l'Homme recommande aux Etats d'établir « sur demande, des documents d'identité officiels qui indiquent le genre que préfèrent les personnes ».
- En Europe, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a publié dès 2009 des recommandations demandant de « cesser de subordonner la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne à une obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux ». En 2011, ces recommandations ont été précisées pour demander aux Etats « [d'] accorder aux personnes transgenres la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi et [d'] instaurer des procédures rapides et transparentes ». Le terme « auto-détermination » est celui choisi dans la Résolution 2048 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (2015).
- Parmi les lois nationales qui s'inscrivent dans ces recommandations, l'on trouve notamment la loi argentine n° 26.743 adoptée en 2012 qui se fonde sur un « droit à l'identité de genre » défini en son article 1er. La loi maltaise adoptée en 2015 garantit le droit à « la reconnaissance de l'identité de genre » (article 3 (1)). Ces législations illustrent un processus de reconnaissance basé sur la libre déclaration des personnes.

Les articles inscrits dans notre proposition de loi, notamment dans les parties 3.1 et 3.2, visent à transcrire ce principe en droit belge.

En 2015, la Cour Européenne des droits de l'homme a explicitement consacré, le droit à l'autodétermination dans son arrêt *Y.Y. c Turquie* : « *la Cour observe que la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions nationales mettait directement en jeu la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination.* » (§102).

2. JUSTICE ET DROIT CIVIL – CABINET GEENS

2.1. Droit de modifier son genre enregistré

2.1.1. Principe

Article 13: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population a le droit de modifier son genre enregistré.

Article 14: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui exerce le droit de modifier son genre enregistré a complémentaiement le droit de changer ses prénoms.

2.1.2. Procédure - Modification des articles 62bis et 62ter du Code civil

Article 15: Le droit de modifier son genre enregistré s'exerce exclusivement par simple déclaration de volonté.

Article 16: §1 : La déclaration de modification du genre enregistré est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'intéressé est inscrit aux registres de la population.

§2 : Le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population fait la déclaration à l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. S'il n'est pas né en Belgique, il fait la déclaration à l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles.

Article 17: §1 : La déclaration de l'intéressé remise à l'officier de l'état civil doit contenir les mentions suivantes :

1° Le genre enregistré souhaité par l'intéressé;

2° Eventuellement, les nouveaux prénoms souhaités par l'intéressé;

3° Une affirmation claire et non-équivoque que l'intéressé souhaite modifier son genre enregistré.

§2 : Aucun autre document attestant de la volonté de modifier son genre enregistré ne peut être exigé ou demandé à l'intéressé par l'officier de l'état civil. Cela exclut notamment l'exigence des documents suivants:

1° Une attestation médicale que l'intéressé a la conviction d'appartenir à un genre qui diffère du genre enregistré;

2° Une attestation médicale que l'intéressé a modifié ses caractères sexuels;

3° Une attestation médicale que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants.

Article 18: L'officier de l'état civil informera l'intéressé des effets juridiques de la modification du genre enregistré.

Article 19: A la suite de cette déclaration, l'officier de l'état civil établit un acte portant mention du nouveau genre enregistré.

L'acte portant mention du nouveau genre enregistré produit ses effets à compter de son inscription au registre des actes de naissance.

Cette inscription a lieu lorsque l'officier de l'état civil constate qu'aucun recours n'a été introduit contre l'acte portant mention du nouveau genre enregistré et au plus tard 7 jours après l'expiration du délai de recours.

L'officier de l'état civil qui établit l'acte portant mention du nouveau genre enregistré en informe, dans les trois jours, le procureur du Roi près le tribunal de première instance.

- Article 20: L'officier de l'état civil mentionne le nouveau genre enregistré en marge de l'acte de naissance concernant l'intéressé ou notifie l'acte portant mention du nouveau genre enregistré à l'officier de l'état civil compétent.
- Article 21: L'accès à l'acte de naissance modifié est régi par l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
- Article 22: L'officier de l'état civil établit un nouvel acte de naissance concernant l'intéressé qui mentionne exclusivement le nouveau genre enregistré.
- Article 23: L'intéressé peut demander une copie du nouvel acte de naissance. La copie indique exclusivement le nouveau genre enregistré. Il ne contient aucune mention du genre enregistré précédent et aucune indication que le genre enregistré a été modifié.
- Article 24: L'acte portant mention du nouveau genre enregistré indique :
- 1° les noms, les anciens ou nouveaux prénoms, le lieu et la date de naissance;
 - 2° le nouveau genre enregistré;
 - 3° le lien de filiation avec un ou plusieurs parents.
- Article 25: L'officier de l'Etat civil ne peut pas refuser d'établir l'acte portant mention du nouveau genre enregistré de l'intéressé pour des raisons de convictions personnelles.
- Article 26: L'officier de l'Etat civil informe l'intéressé des documents administratifs, autre que l'acte de naissance, qui doivent être modifiés suite à la modification du genre enregistré.
- Article 27: L'officier de l'Etat civil notifie les autorités administratives compétentes responsables des documents administratifs qui doivent être modifiés suite à la modification du genre enregistré.
- Article 28: L'officier de l'Etat civil sollicite ou l'autorité administrative compétente à laquelle l'officier de l'état a notifié l'acte portant mention du nouveau genre enregistré modifie les documents administratifs suivants dans les 30 jours de l'établissement de l'acte portant mention du nouveau genre enregistré :

Nous souhaitons collaborer avec les services publics afin d'éviter que des documents d'usage moins courant ne soient omis. En toute hypothèse, le principe de précaution plaiderait pour une liste indicative, et non pas exhaustive.

Les autorités en charge des documents suivants devront à tout le moins être averties de la modification du genre enregistré:

- La carte d'identité.
- Le passeport.
- Les diplômes.
- Le casier judiciaire.
- Le registre national.
- Le livret du mariage.

2.1.3. Droit de modifier le genre enregistré des mineurs et incapables

Article 29: Le mineur non émancipé a, dès l'âge de 16 ans, le droit de modifier son genre enregistré sans être assisté de sa mère, de son père ou de son représentant légal.

Article 30: §1 : Le mineur de 12 à 15 ans a le droit de modifier son genre enregistré après avoir été informé des conséquences juridiques par le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.

§2 : Le mineur de 12 à 15 ne doit pas être assisté de sa mère, de son père ou de son représentant légal.

Article 31: §1 : Le mineur de 6 à 11 ans qui est assisté soit de sa mère, soit de son père ou de son représentant légal a le droit de modifier son genre enregistré après avoir été informé des conséquences juridiques par le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.

Ayant soigneusement scindé le droit de modifier son genre enregistré du droit de modifier ses caractères sexuels, l'intéressé mineur ne doit être informé que des conséquences juridiques de son choix. La modification de son genre enregistré n'implique effectivement aucune transformation biologique.

C'est une procédure purement administrative. Il n'y a donc aucune raison de priver les mineurs du droit de modifier leur genre enregistré.

Article 32: L'incapable qui exerce le droit de modifier son genre enregistré est assisté de son représentant légal.

2.1.4. Droit de modifier le genre enregistré des Belges à l'étranger

Article 33: Tout Belge inscrit aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger a le droit de modifier son genre enregistré.

Article 34: Tout Belge inscrit aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger qui exerce le droit de modifier son genre enregistré a complémentirement le droit de changer ses prénoms.

Article 35: Le Belge qui est inscrit aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger dépose la déclaration de la modification du genre enregistré aux postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

Article 36: Le poste diplomatique ou consulaire à l'étranger transmet la déclaration de la modification du genre enregistré déposé par une personne de nationalité belge à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé. Si l'intéressé n'est pas né en Belgique, la déclaration est transmise à l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Article 37: Les articles 19 à 23 et 25 à 28 de la présente loi s'appliquent à l'officier de l'état civil à qui a été transmis la déclaration de la modification du genre enregistré déposé par une personne de nationalité belge à un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.

2.1.5. Recours – Modification des articles 1383 à 1385 du Code judiciaire

La procédure de recours contre la décision de l'officier de l'état civil est modifiée de la manière suivante :

- Le terme sexe est remplacé par le terme genre enregistré ;
- Le recours ne peut plus être introduit par toute personne qui a un intérêt ;
- Le procureur du Roi ne peut introduire un recours que pour des raisons impératives de sécurité publique.

Ainsi, les possibilités de recours sont parfaitement proportionnées aux dangers de fraudes qu'elles tentent de prévenir.

Article 38: L'intéressé peut introduire, par une requête adressée au tribunal de première instance, un recours contre la décision de l'officier de l'état civil de refuser d'établir l'acte portant mention du nouveau genre enregistré de l'intéressé.

Article 39: Le procureur du Roi peut introduire, par une requête adressée au tribunal de première instance, un recours contre la décision de l'officier de l'état civil d'établir l'acte portant mention du nouveau genre enregistré d'une personne. Ce recours doit être fondé sur des raisons impératives de sécurité publique.

Article 40: L'introduction d'un recours par le procureur du Roi contre la décision de l'officier de l'état civil d'établir l'acte portant mention du nouveau genre enregistré d'une personne ne peut pas être motivée par des raisons de protection de la santé de cette personne ou de protection de la moralité publique.

Article 41: Le recours prévu aux articles 38 et 39 de la présente loi doit être introduit dans les soixante jours à compter du jour de l'établissement de l'acte portant mention du nouveau genre enregistré ou du jour de la notification par l'officier de l'état civil du refus d'établir cet acte.

Le greffier informe sans délai l'officier de l'état civil de la procédure de recours.

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ordonne la communication de la requête au ministère public et commet un juge pour faire rapport à un jour indiqué.

Le requérant est invité par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à cette audience pour y être entendu en ses explications.

Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt relatif à une modification du genre enregistré d'une personne est immédiatement communiqué, en copie, au greffier.

§ 2. Dans le mois de l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le greffier envoie par pli judiciaire un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt, à l'officier de l'état civil du lieu de la déclaration.

Le greffier en avertit les parties.

§ 3. Si le dispositif du jugement ou de l'arrêt constate le nouveau genre enregistré, l'officier de l'état civil inscrit sans délai l'acte existant portant mention du nouveau genre enregistré et transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur ses registres. Il est fait mention du dispositif en marge de l'acte portant mention du nouveau genre enregistré.

Si aucun acte ne portant mention du nouveau genre enregistré n'a encore été établi, l'officier de l'état civil transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur ses registres.

§ 4. Après la transcription, l'officier de l'état civil en informe sans délai le procureur du Roi près le tribunal qui s'est prononcé sur la demande.

§ 5. Le jugement ou arrêt relatif à une modification du genre enregistré d'une personne produit ses effets à partir du jour de la transcription.

§ 6. L'officier de l'état civil mentionne le nouveau genre enregistré en marge de l'acte de naissance concernant l'intéressé ou notifie le nouveau genre enregistré à l'officier de l'état civil compétent soit par le biais de l'acte portant mention du nouveau genre enregistré soit par le biais de l'acte de transcription constatant le nouveau genre enregistré.

Article 42: La procédure de recours a pour effet que, dans l'attente de la décision judiciaire, l'officier de l'état civil n'inscrit pas dans les registres l'acte portant mention du nouveau genre enregistré.

2.1.6. Genre enregistré des personnes à naître - modification de l'article 57 du Code civil

Dans sa résolution 2048 de 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les Etats à « envisager de faire figurer une troisième option de genre sur les papiers d'identité des personnes qui le souhaitent ».

Ce débat n'est pas tranché au sein du mouvement trans en Europe : une troisième option réservée aux personnes trans ou intersexuées aurait potentiellement un effet stigmatisant, en les rendant systématiquement identifiables comme telles. Il est important de noter que ce n'est pas là la position de l'Assemblée parlementaire, pour qui la troisième option devrait être disponible à toutes les « personnes qui le souhaitent ».

Les organisations signataires du présent document considèrent que cette « troisième option » peut correspondre au choix, ouvert à tous, de ne pas enregistrer d'indicateur de genre à l'état civil. A cet égard, il est important de noter que les autres catégories juridiques utilisées dans le domaine de l'égalité et des discriminations (origine ethnique, handicap, âge, orientation sexuelle,

etc.) ne sont en aucun cas mentionnées à l'état civil.

Article 43: L'acte de naissance des personnes nées après l'entrée en vigueur de la présente loi n'énonce plus le genre enregistré de la personne.

Article 44: L'article 3, alinéa X de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques est réputé écrit comme suit pour les personnes nées après l'entrée en vigueur de la présente loi :

« un deuxième groupe de trois chiffres identifiant les personnes nées le même jour (la première personne inscrite à cette date de naissance reçoit le numéro d'ordre 001, le second 002 et ainsi de suite jusqu'à 998 »

2.2. Droit de changer de prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre

2.2.1. Principe

Article 45: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population a le droit de changer ses prénoms afin d'exprimer son identité de genre.

Article 46: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a exercé le droit de modifier son genre enregistré sans changer complémentirement de prénoms a le droit de changer de prénoms.

Article 47: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a exercé le droit de modifier ses caractères sexuels sans changer concomitamment de prénoms a le droit de changer de prénoms.

2.2.2. Procédure 1 – Droit complémentaire de changer de prénoms

Article 48: La requête complémentaire de changement des prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre doit être introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.

Article 49: La requête doit être adressée au Ministre de la Justice et doit contenir soit :

1° une attestation médicale que l'intéressé a modifié ses caractères sexuels ;

2° l'acte établi par l'officier de l'état civil compétent portant mention du nouveau genre enregistré.

Article 50: Le Ministre de la Justice doit autoriser le changement des prénoms de la personne qui a exercé le droit de modifier son genre enregistré sans changer complémentirement ses prénoms ou qui a exercé le droit de modifier ses caractères sexuels primaires ou secondaires sans changer concomitamment de prénoms.

2.2.3. Procédure 2 – Modification des articles 2 à 4 de la loi relative aux noms et prénoms

Article 51: La requête de changement des prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre doit être introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.

Article 52: Elle doit être dûment motivée et adressée au Ministre de la Justice.

Article 53: Le Ministre de la Justice peut autoriser le changement de prénoms lorsque les prénoms sollicités peuvent nuire à des tiers.

Article 54: Les prénoms sollicités par l'intéressé sont présumés exprimer son identité de genre. Cette présomption est irréfragable.

2.2.4. Recours contre la requête de changement de prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre

Le recours contre la requête de changement de prénoms aux fins d'exprimer son identité de genre n'est pas modifié.

2.3. Droit de modifier son indicateur de genre

Ce point découle logiquement de la modification de l'état civil. Il est capital que celle-ci s'accompagne de conséquences cohérentes concernant tous les autres documents qui interviennent dans la vie sociale et professionnelle.

Ainsi, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux Etats d'assurer qu'ils respectent « *le droit des personnes transgenres à accéder au marché du travail en garantissant le respect de leur vie privée en ce qui concerne la divulgation de données sensibles à caractère personnel liées à leur identité de genre et en encourageant les mesures visant à mettre fin à l'exclusion et à la discrimination de ces personnes sur le lieu de travail* » (recommandation 6.8 du rapport de 2011). Le Commissaire mentionne également la modification des prénoms et du genre non seulement sur les actes de naissance, les registres d'état civil, les cartes d'identité, les passeports, mais aussi sur « *les diplômes et autres documents analogues* » (recommandation 5.1 du rapport de 2011) L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en 2015, a employé les mêmes mots dans sa Résolution 2048 (recommandation 6.2.1).

Article 55: Toute personne a le droit d'être inscrite selon son indicateur de genre souhaité - masculin, féminin, neutre ou inexistant - auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement et de tout prestataire de services.

Article 56: Toute personne a le droit de requérir l'adaptation de son indicateur de genre, en ce compris de ses prénoms, auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de toute institution d'enseignement et de tout prestataire de services, moyennant le paiement de la somme potentiellement prescrite. Cette somme ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé dans le cadre de procédures préexistantes d'adaptation d'autres éléments signalant l'identité de la personne.

Article 57: Toute personne a le droit de requérir l'adaptation de son genre inscrit, en ce compris de ses prénoms, auprès de toute autorité administrative, de tout employeur, de tout établissement d'enseignement et de tout prestataire de services, moyennant le paiement de la somme potentiellement prescrite. Cette somme ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé dans le cadre de procédures préexistantes d'adaptation d'autres éléments signalant l'identité de la personne.

Article 58: Le point 6 du §2 de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour] et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est supprimé.

Article 59: Le point 3 de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est supprimé.

2.4. Droit de filiation des personnes ayant modifié leur genre enregistré – modification des articles 312 à 330 du Code civil

Article 60: Tout personne qui a exercé son droit de modifier son genre enregistré conserve inchangé le droit de concevoir des enfants et d'établir la filiation à leur égard.

Article 61: L'acte portant mention du nouveau genre enregistré ne modifie en rien les liens de filiation existants, ni les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent. Toutes les actions concernant ces liens de filiation et les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent peuvent encore être intentées après l'établissement de l'acte portant mention du nouveau genre enregistré.

Une des conséquences de la suppression de la condition de stérilisation est que des personnes dont le genre enregistré n'est pas féminin accoucheront. De même, des personnes dont le genre enregistré n'est pas masculin féconderont des ovules. La loi doit s'assurer que les personnes trans et intersexués sont en mesure de reconnaître la filiation de leurs enfants biologiques et sociologiques.

C'est pour cette raison que les normes relatives à la filiation et à l'établissement de la filiation doivent être modifiées. Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire table rase du système actuel. Par exemple, une personne dont le genre enregistré n'est pas homme qui conçoit un enfant avec une personne qui a des caractères sexuels féminins et qui n'est pas son conjoint ne bénéficiera pas de la présomption de co-maternité et ne saurait établir sa filiation en vertu de l'article 329 du Code civil.

Il est à noter que les règles en vigueur de la filiation sont de toute manière inconstitutionnelles. Une personne dont le genre enregistré n'est pas femme qui a préalablement à sa stérilisation congelé ses ovules et en fait don à une mère-porteuse ne pourrait être reconnue comme la mère de l'enfant.

Les exigences traduites par les articles suivants sont clairement soulignées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui demande que « Les droits parentaux des personnes transgenres devraient continuer d'être respectés après la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi » (recommandation 5.1 du rapport de 2011). Dans sa Résolution 2048 de 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande également de veiller à ce que les enfants des personnes trans ne perdent pas certains de leurs droits (recommandation 6.2.3).

Article 62: Le paragraphe 2 de l'article 312 du Code civil est remplacé comme suit :

« § 2. A moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle, par le

père, l'enfant, la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et par la personne qui revendique la maternité de l'enfant. ».

Article 63: Paragraphe 1 de l'article 318 du Code civil est remplacé comme suit :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant de la personne à l'égard duquel la filiation est établie, la personne qui revendique la paternité de l'enfant et la personne qui revendique la comaternité de l'enfant. ».

Article 64: L'article 329 du Code civil est remplacé comme suit :

*« Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.
Lorsqu'un enfant est reconnu par plusieurs personnes dotées du même système reproductif, seule la première reconnaissance produit effet, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée. Cette disposition ne s'applique pas à la reconnaissance par la coparente d'un enfant qui a été reconnu par la mère.
Lorsqu'un enfant est reconnu par un père et une coparente, seule la première reconnaissance produit effet, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée. ».*

Article 65: Paragraphe 1 de l'article 330 du Code civil est remplacé comme suit :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de la personne qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la personne qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance la personne qui revendique la paternité de l'enfant et la personne qui revendique la comaternité de l'enfant ».

3. EGALITÉ DES CHANCES – CABINET SLEURS

3.1. Modification de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

3.1.1. Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels et le rôle social de genre

Les standards législatifs belges, en particulier la loi du 10 mai 2007, sont déjà globalement avancés en ce qu'ils comprennent explicitement les motifs de discrimination identité de genre et expression de genre. Cet état de fait est mesuré par le Rainbow Index d'ILGA-Europe, et contribue à une transcription optimale des normes minimales imposées par l'Union européenne. Pour autant, il serait utile de clarifier et de renforcer certains points pour tenir compte des situations particulières vécues par les personnes trans.

Nous proposons d'assimiler explicitement à du harcèlement certaines situations dans lesquelles les personnes trans sont « outées » contre leur gré, ou se voient refuser abusivement l'accès à des procédures prévues par la loi. Etant donné le niveau de stigmatisation sociale à leur rencontre et la vulnérabilité qui en résulte, cela nous semble pleinement correspondre à l'intention du législateur qui, dans l'article 4 (10) de la loi du 10 mai 2007, a défini le harcèlement comme un « comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Article 66: La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est rebaptisée :

« la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels et le rôle social de genre ».

Article 67: L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes créé par la loi du 16 décembre 2002 est rebaptisé :

« Institut pour l'égalité des genres ».

Article 68: Le paragraphe 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes sont supprimés :

« § 2. Pour l'application de la présente loi, une distinction directe fondée sur le changement de sexe est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe ».

« § 3. Pour l'application de la présente loi, une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe ».

Article 69: L'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est remplacé comme suit :

« La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 6, un cadre général pour lutter contre la discrimination sur base du sexe, de l'identité de genre, de l'expression de genre, des caractères sexuels et du rôle social de genre ».

Article 70: L'article 8 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est remplacé comme suit :

« Dans le domaine visé à l'article 6, § 1er, 1^o, toute distinction directe fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels et le rôle social de genre constitue une discrimination directe, sauf dans les hypothèses visées aux articles 9, 10, 16, 17 et 18. »

3.1.2. Interdiction de divers actes qui contribuent à l'exclusion sociale des personnes trans et intersexuées

Article 71: Un article X est rajouté à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes:

« Toute réclamation de document mentionnant le genre enregistré d'une personne physique est assimilée à du harcèlement. »

Article 72: Un article X est rajouté à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes:

« Tout dévoilement intentionnel du genre enregistré d'une personne physique est assimilé à du harcèlement. »

Article 73: Un article X est rajouté à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes:

« Tout refus d'adapter le genre inscrit d'une personne physique est assimilé à du harcèlement. »

Article 74: Un article X est rajouté à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes:

« Tout refus d'adapter l'indicateur de genre d'une personne physique est assimilé à du harcèlement. »

3.1.3. Obligation de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne trans ou intersexuée

Article 75: L'article 5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est complété comme suit :

« 17^o aménagements raisonnables : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne trans ou intersexuée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes trans ou intersexuées. »

Article 76: L'article 15 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est remplacé comme suit :

« Toute distinction indirecte fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels ou le rôle social de genre constitue une discrimination

indirecte,

- à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ;

- à moins que, en cas de distinction indirecte sur base de la trans-identité ou de l'intersexualité, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place.»

Article 77: L'article 19 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est complété comme suit :

« - un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne trans ou intersexuée. »

Article 78: L'article 26 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est remplacé comme suit :

« Pour l'application du présent titre, la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer, de harcèlement ou de harcèlement sexuel, fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractères sexuels ou le rôle social de genre, ainsi que du refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne trans ou intersexuée. »

Article 79: L'article 32 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est complété comme suit :

« - ainsi que le refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne trans et intersexuée. »

La possibilité d'aménagement raisonnable forme une solution adéquate à une multitude d'obstacles que la personne trans ou intersexuée peut rencontrer à l'école, dans le milieu professionnel ou dans l'accès à des services.

De nombreuses plaintes de ces personnes peuvent être traitées grâce à de simples amendements de documents. Ce droit est déjà explicitement prévu par la présente loi. Le droit à l'aménagement raisonnable permet toutefois à la personne trans ou intersexuée de revendiquer tous les aménagements que la loi ne sait prévoir.

En fonction des circonstances, une personne pourrait par exemple demander :

- 1) A l'employeur ou aux professeurs de suivre une formation sur les personnes trans ou intersexuées ;
- 2) D'utiliser les toilettes correspondant à son identité de genre ou d'ouvrir l'accès aux toilettes à tous les genres ;
- 3) De suivre les cours de gymnastiques des garçons ou des filles ;
- 4) D'utiliser les vestiaires des hommes ou des femmes.

3.2. Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels

3.2.1. Création du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels

Article 80: Un Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels est institué en tant qu'instance consultative de référence interfédérale pour les questions d'identité de genre et de caractères sexuels, ainsi pour l'amélioration de

la situation des personnes trans et intersexuées face aux discriminations, à la stigmatisation et en ce qui concerne l'accès aux services essentiels.

Article 81: Le Comité est placé au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il détermine l'orientation de ses travaux dans ses domaines de compétence, et s'appuie sur ses équipes en vue de leur réalisation.

3.2.2. Composition du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels

Article 82: Le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels est composé comme suit :

- 1) Deux représentants des associations trans et intersexuées bruxelloises;
- 2) Deux représentants des associations trans et intersexuées flamandes;
- 3) Deux représentants des associations trans et intersexuées wallonnes ;
- 4) Trois représentants du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué belge.

Article 83: Le gouvernement fédéral et chaque entité fédérée ont la possibilité de désigner un représentant pour suivre les travaux du Comité.

Article 84: En fonction de ses travaux, le Comité a la faculté d'inviter des personnalités qualifiées. Ces experts peuvent en particulier être compétents dans les champs des sciences sociales, de la médecine, de la psychologie et du droit.

Article 85: Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres l'organisation, le fonctionnement, le financement et les règles de la procédure de nomination et de démission des membres du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels.

3.2.3. Missions du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels

Article 86: Le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels effectue annuellement des études statistiques relatives à:

- 1) La démographie des personnes trans et intersexuées ;
- 2) L'emploi des personnes trans et intersexuées ;
- 3) L'éducation des personnes trans et intersexuées ;
- 4) La santé des personnes trans et intersexuées ;
- 5) Le bien-être des personnes trans et intersexuées ;
- 6) Le harcèlement et la criminalité transphobe et intersexuées ;
- 7) La modification des caractères sexuels des personnes trans et intersexuées ;
- 8) L'accès aux biens et services des personnes trans et intersexuées ;
- 9) La situation sociale des personnes trans et intersexuées ;
- 10) La sexualité des personnes trans et intersexuées ;
- 11) La prostitution des personnes trans et intersexuées ;
- 12) Le suicide des personnes trans et intersexuées ;
- 13) L'accès effectif aux modifications des caractères sexuels.

Article 87: Le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels remet chaque année au gouvernement fédéral et aux entités fédérées un rapport

portant propositions pour l'amélioration de la situation des personnes trans et intersexuées.

Article 88: Le gouvernement fédéral et les entités fédérées consultent obligatoirement le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels avant tout projet de réforme concernant spécifiquement les personnes trans et intersexuées.

Article 89: La page internet du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels est le guichet électronique centrale pour toutes informations concernant :

- 1) Les droits des personnes trans et intersexuées ;
- 2) Les recours juridiques ouverts aux personnes trans et intersexués ;
- 3) Les possibilités d'aides sociales ou psychologiques ;
- 4) Les modifications des caractères sexuels ;
- 5) Les statistiques relatives à la trans-identité et l'intersexuation ;
- 6) Les articles de psychiatrie, d'endocrinologie, de gynécologie et d'andrologie relatifs à la trans-identité et l'intersexuation ;

Article 90: Le Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels mène des campagnes de sensibilisation à la trans-identité et l'intersexuation.

Article 91: Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles les missions du Comité d'identité de genre, d'expression de genre et des caractères sexuels doivent répondre en ce qui concerne l'indépendance, le secret professionnel, l'expertise, l'organisation, le fonctionnement, le financement, les règles de procédure.

4. SANTÉ – CABINET DE BLOCK

4.1. Droit de modifier ses caractères sexuels

4.1.1. Principe

Article 92: Tout Belge majeur ou tout étranger inscrit aux registres de la population a le droit de modifier ses caractères sexuels.

Les trans-identités et leurs expériences de vie, de choix et, éventuellement, de traitements médicaux, ne sont pas des domaines consensuels au sein des disciplines médicales. Selon la CIM 10, l'actuelle classification internationale des maladies, les trans-identités relèvent de « troubles de la personnalité et du comportement », une situation contestée par les personnes trans et par les défenseurs des droits humains. La Belgique et l'Union européenne, dans le cadre des travaux préalables à l'actualisation de la classification (CIM 11), se battent pour mettre fin à cette situation. De cette situation, il résulte trois principes, que les propositions législatives présentées ici (points 4.1 et 4.2 notamment) transcrivent en langage juridique :

- Premièrement, il serait inacceptable, en l'état, de laisser les personnes trans face à face avec des praticiens dotés du pouvoir de décider seuls de l'opportunité de tel ou tel traitement. Ce serait, sans mettre en question la bonne foi des médecins, créer une situation d'arbitraire.
- Deuxièmement, il importe de respecter les droits du patient, y compris le libre choix du dispensateur de soins, le droit de consentir de manière éclairée à toute intervention et le droit au respect de la vie privée et de l'intimité.
- Troisièmement, les médecins eux-mêmes doivent voir leurs compétences et leur discernement reconnus et respectés, y compris dans l'expression de réserves quant aux demandes des patients.

Les propositions ci-dessous concilient ces trois principes et tentent d'apporter une réponse satisfaisante pour chacun.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans son arrêt *Y.Y. c Turquie* (2015) que le droit à la vie privée implique un droit de modifier ses caractères sexuels. Elle a considéré que la stérilisation ne pouvait être un prérequis du droit de modifier ses caractères sexuels. De plus, dans son arrêt, *Van Kück c Allemagne* (2015), la Cour a énoncé que la trans-identité des personnes souhaitant modifier leurs caractères sexuels devait être présumée.

Article 93: Nul ne peut être contraint de subir des modifications de ses caractères sexuels au-delà de son point de confort.

Article 94: Toute personne a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice de son droit de modifier ses caractères sexuels auprès du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.

Article 95: Toute personne a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice de ses droits de patient dans le cadre d'une modification de ses caractères sexuels auprès du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.

4.1.2. Modifications des caractères sexuels des mineurs intersexués

Le monde médical entreprend courageusement des chirurgies normalisatrices sur le corps des enfants présentant une forme ou une autre d'intersexuation. Fréquemment, les interventions ne visent qu'à rectifier l'atypie de leurs caractères sexuels.

Le paradigme médical antérieur relatif à la variation sexuelle justifiait les modifications des caractères sexuels des mineurs intersexués de plusieurs manières. Premièrement, les maux psychologiques et traumatismes physiques causés par les chirurgies normalisatrices ne seraient pas équivalents à la détresse qui serait créée par le manque d'un sexe entièrement déterminé et de caractères sexuels anormaux²⁹. Deuxièmement, la standardisation des caractères sexuels de l'enfant améliorerait les relations entre les parents et enfants en facilitant l'attachement des parents à leur progéniture³⁰. De plus, il était conseillé de procéder aux modifications des caractères sexuels au plus tôt car le conditionnement et l'éducation sociale aurait préséance sur la biologie initiale du corps quant à l'élaboration de l'identité de genre, qui elle, serait malléable jusqu'à 18 mois³¹.

Chacune de ces prétentions ont été discréditées. Plusieurs études ont mis en évidence l'intense traumatisme qui est infligé aux enfants subissant le cycle d'opérations normalisatrices des caractères sexuels ainsi que les exercices à accomplir dans le cadre du processus de rétablissement³².

Cette pratique a été qualifiée de torture dans le rapport du 1er février 2013 du rapporteur spécial Mendez sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce dernier demande : « instantanément à tous les Etats d'abroger toute loi qui autorise les traitements médicaux invasifs ou irréversibles, notamment la chirurgie normalisatrice de l'appareil génital imposée (...) sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. »

Par opposition à cette solution, certes bien intentionnée, mais radicale et téméraire, le projet de loi propose une procédure d'autorisation de modifications des caractères sexuels des mineurs intersexués qui permet d'éliminer les opérations n'ayant pas pour but de prévenir ou guérir des maux physiques substantiels tout en préservant la possibilité d'opérer si cela s'avère médicalement nécessaire. Seuls les traitements qui passent le test de la proportionnalité et de l'urgence pourront être autorisés.

Au travers l'enquête sociale, tant l'enfant que ses parents seront pleinement informés dans une perspective non-pathologisante sur les tenants de la variation sexuelle de l'enfant. Ceci permettra à l'enfant de construire son identité dans un climat de confort et de tolérance plutôt que de honte, d'angoisse et d'humiliation. L'obligation d'information bénéficierait également aux parents, qui seront plus aptes à répondre adéquatement aux besoins de leurs enfants, ne serait-

29 S. M. Creighton, L. Michala, I. Mushtaq & M. Maron, "childhood surgery for ambiguous genitalia: glimpses of practice change or more of the same?", *Psychology and sexuality*, 2013, volume 65, p. 34; G. Davis & E. Murphy, "Intersex Bodies as states of exception: an empirical explanation for unnecessary surgical modification", *Feminist formations*, 2013, Volume 25, p. 125; E. Dorlin, "Sexe, genre et intersexualité: la crise comme régime théorique", *raisons politiques*, 2005, volume 2, p. 117.

30 K. Zeiler & A. Wickström, « *Why do 'we' perform surgery on intersexed children? The phenomenology of the parental experience of having a child with intersex anatomies* », *Feminist Theory*, 2009, volume 10, p. 359 ; I. Morland, « *Intersex children and the promise of trauma* » in J. Fisher, « *Gender and the science of difference : Cultural politics of contemporary science and medicine* », 2011, New Brunswick, Rutgers University Press ; I. Hughes, A. Houk, C. Ahmed & S. F. A. Lee, « *Consensus statement on management of intersex children* » *Journal of pediatric urology*, 2006, volume 2, p. 162.

31 J. Money, J. G. Hampson & J. L. Hampsons, « *Recommendations concerning assignment of sex, change of sex and psychologic management* », *Bulletin of the John Hopkins hospital*, 1955, volume 97, p. 284 ; S. J. Kessler, « *The medical construction of gender : case management of intersexed infants* », *Signs*, 1990, volume 12, p.3.

32 N. Ehrenreich & M. Barr, « *Intersex surgery, female genital cutting, and the selective condemnation of 'cultural' practices* », *Harvard civil rights – civil liberties law review*, 2005, volume 40, p. 71 ; A. Tamar-Mattis, « *Medical treatment of people with intersex conditions as torture and cruel, inhuman or degradant treatment or punishment* » in « *Torture in healthcare settings : Reflections on the special rapporteur on torture's 2013 special thematic* », *Center for human rights and humanitarian law*, 2013, p. 91 ; J. Tosh, « *The (in)visibility of childhood sexual abuse : Psychiatric theorizing of transgenderism and intersexuality* », *Global journal of social works analysis, research, policy and practice*, 2013, volume 2, p. 71.

ce que par l'atténuation de leurs propres préjugés. En effet, les études confirment que la proportion des parents qui souhaitent modifier les caractères sexuels de leur enfant intersexué diminue considérablement quand les parents sont correctement informés³³. A défaut d'information, les parents se sentent coupables et inadéquats ce qui les amène à se distancer de leurs enfants³⁴.

- Article 96: Les modifications des caractères sexuels des mineurs intersexués qui sont strictement nécessaires à leur survie immédiate ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi.
- Article 97: Les caractères sexuels des mineurs intersexués ne peuvent pas être modifiés sans l'autorisation du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué.
- Article 98: Les demandes d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués au Réseau psycho-médico-social trans et intersexué peuvent être introduites par le mineur intersexué, par les parents ou le représentant du mineur intersexué et par le médecin traitant du mineur intersexué.
- Article 99: La requête d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués au Réseau psycho-médico-social trans et intersexué doit être notifiée au mineur intersexué, aux parents ou le représentant du mineur intersexué et aux médecins traitants du mineur intersexué.
- Article 100: Le Réseau psycho-médico-social trans et intersexué enclenche une enquête sociale de la situation du mineur intersexué.
- Article 101: Le Réseau psycho-médico-social trans et intersexué statue au plus tard dans les 6 mois sur la requête d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués.
- Article 102: Le Réseau psycho-médico-social trans et intersexué approuve la requête d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués si l'enquête sociale démontre que :
- 1) La modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée vise à prévenir ou guérir des problèmes de santé physique ;
 - 2) La modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée est une mesure qui prévient ou guérit efficacement les prétendus problèmes de santé physique ;
 - 3) La modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée est la mesure la moins dommageable susceptible de prévenir ou guérir efficacement les prétendus problèmes de santé physique ;

33 La proportion de ceux qui souhaitent une intervention chirurgicale baisse de 66 à 23%, J. C. Streuli, E. Vayena, Y. Cavicchia-Balmer & J. Huber, « *Shaping parents : Impact of contrasting professional on parents' decision-making for children with disorders of sex development* », Journal of sexual medicine, 2013, volume 10, p. 1953.

34 D. B. Hill, E. Menvielle, K. M. Sica & A. Johnson, « *An affirmative intervention for families with gender variant children : parental ratings of child mental health and gender* », Journal of sex and marital therapy, 2010, volume 36, p. 6.

4) Les bénéfices de santé physique excèdent significativement les dangers et les traumatismes qui sont et peuvent être causés par la modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée;

5) La modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée est urgente car il deviendrait excessivement difficile voire impossible de prévenir ou guérir les prétendus problèmes de santé physique lorsque le mineur intersexué serait majeur ou, à tout le moins, doté du discernement ;

6) Le mineur intersexué, dans la mesure du possible, et les parents ou le représentant du mineur intersexué sont pleinement informés des caractères sexuels du mineur intersexué, des prétendus problèmes de santé physique, de la modification des caractères sexuels du mineurs intersexué envisagée, des dangers et traumatismes qui sont et peuvent être causés par la modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée, de l'efficacité la modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée et des alternatives potentielles qui pourraient prévenir ou guérir les prétendus problèmes de santé physique.

Article 103: La décision du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué quant à la requête d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués doit être motivée exclusivement par l'intérêt du mineur intersexué.

Article 104: Le consentement du mineur intersexué est nécessaire pour autoriser la modification des caractères sexuels du mineur intersexué.

Article 105: Par dérogation, la modification des caractères sexuels du mineur intersexué peut être autorisée à défaut du consentement du mineur intersexué à condition que l'enquête sociale démontre que :

1) La modification des caractères sexuels du mineur intersexué envisagée vise à prévenir ou guérir des prétendus problèmes de santé physique qui atteignent un seuil de gravité suffisant ;

2) Le mineur intersexué n'est pas doté de la capacité de discernement nécessaire pour évaluer les prétendus problèmes de santé physique qui atteignent un seuil de gravité suffisant que la modification des caractères sexuels envisagée vise à prévenir ou guérir.

Article 106: Le consentement du mineur intersexué dont l'enquête sociale démontre ne pas être doté de la capacité de discernement nécessaire est cependant un des éléments primordiaux pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Article 107: Le consentement des parents ou du représentant du mineur intersexué n'est pas pris en considération pour autoriser la modification des caractères sexuels des mineurs intersexués.

Article 108: La décision du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué quant à la requête d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués ne peut pas être prise en considération de l'intérêt des parents ou du représentant du mineur intersexué.

Article 109: L'opinion des parents ou du représentant du mineur intersexué contribue exclusivement à la détermination de l'intérêt de du mineur intersexué.

Article 110: Les éléments suivants ne peuvent être pris en considération pour déterminer l'intérêt du mineur intersexué :

- 1) L'anticipation de rejet social du mineur intersexué à défaut de modification de ses caractères sexuels ;
- 2) L'amélioration potentielle de la relation entre le mineur intersexué et ses parents ou son représentant en raison de la modification de ses caractères sexuels.

Article 111: Les modifications des caractères sexuels de mineurs intersexués n'ayant pas au moins 14 ans qui sont motivées par des motifs esthétiques ou sociaux sont interdites.

Article 112: Les modifications des caractères sexuels de mineurs intersexués ayant au moins 14 ans qui sont motivées par des motifs esthétiques ou sociaux peuvent être autorisées par le Réseau psycho-médico-social trans et intersexué si le mineur intersexué est doté du discernement nécessaire et marque son consentement éclairé par écrit.

4.1.3. Refus du médecin traitant de modifier les caractères sexuels

Article 113: §1 : Le médecin sollicité ne peut ni exiger ni demander à l'intéressé de produire une attestation psychiatrique, en ce compris une attestation psychiatrique constatant la dysphorie de genre.

§2 : L'absence d'attestation psychiatrique, en ce compris une attestation psychiatrique constatant la dysphorie de genre, n'est pas un motif de refus valable pour le médecin sollicité.

Article 114: Tout refus du médecin de fournir ses services doit être dûment motivé, doit contenir les coordonnées d'un autre médecin spécialisé dans la modification des caractères sexuels et doit être communiqué à l'intéressé et au Réseau psycho-médico-social trans et Intersex.

Article 115: §1 : Le médecin sollicité peut uniquement refuser de fournir ses services à l'intéressé pour des motifs de santé physique.

§2 : Le statut de mineur n'est pas un motif de santé physique pour refuser de fournir ses services à l'intéressé.

Les articles qui suivent règlent la procédure dite du refus temporaire. Cette procédure est l'aboutissement de nombreux débats. L'équilibre fragile décrit dans le texte vise à concilier des impératifs divers et parfois contradictoires.

Premièrement, la procédure doit garantir l'effectivité du droit de modifier ses caractères sexuels qui dépend à ce stade entièrement du bon vouloir des médecins et principalement des équipes de genres. Actuellement, ce sont les médecins qui octroient la faculté de modifier les caractères sexuels aux individus, ce qui dans un deuxième temps ouvre la faculté de modifier son genre enregistré. Toutefois, le droit de modifier ses caractères sexuels découle du droit de librement explorer et développer son identité personnelle et d'opérer des choix sur son propre corps. Ce droit, reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme, peut exclusivement être refusé pour des motifs de santé.

Deuxièmement, la procédure poursuit l'objectif transversal de mettre fin à la psychiatrisation des personnes trans. Le médecin ne pourra plus contraindre l'intéressé à suivre un traitement

psychiatrique avant de modifier ses caractères sexuels.

Troisièmement, la procédure doit harmoniser l'application pratique du droit de modifier ses caractères sexuels. Aujourd'hui, les pratiques médicales des équipes de genre varient de manière extrême. De plus, certains médecins se permettent de décourager les personnes de modifier leurs caractères sexuels ou alors acceptent de modifier des caractères sexuels à la condition que l'intéressé accepte de modifier ceux-ci au-delà de son point de confort.

Finalement, la procédure ne doit pas porter atteinte à la liberté thérapeutique de manière disproportionnée. Les médecins ne peuvent pas physiquement être contraint de procéder à des interventions qui, à leurs yeux, violeraient leur serment d'Hippocrate. Cependant, les médecins, à l'instar de tous les membres de la société, ne bénéficient pas d'un droit inconditionnel de refuser de contracter. Ceci vaut particulièrement quand leur liberté de contracter est en opposition avec un droit fondamental tel le droit de modifier ses caractères sexuels. De surcroît, eu égard au nombre limité de praticiens compétents en la matière et au nombre important d'opérations et d'exercice de maintenance qu'une transformation peut demander, le droit de modifier ses caractères sexuels demeurerait entièrement illusoire et théorique sans circonscrire l'action des médecins.

La procédure se veut simple, transparente, rapide et gratuite pour tous les intervenants. Elle ne peut, en aucun cas, constituer une charge excessive pour l'intéressé. C'est pourquoi la procédure est écrite et, en principe, unilatérale. C'est le médecin qui notifie le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex et qui doit démontrer l'existence d'éléments sérieux d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité. C'est sur lui que repose la charge de la preuve. L'intéressé ne doit pas intervenir dans la procédure. Il est pleinement informé de la procédure et il lui est donné l'opportunité d'intervenir utilement.

Article 116: Par dérogation, le médecin peut, à titre exceptionnel, refuser temporairement de fournir ses services à l'intéressé s'il estime que l'intéressé souffre manifestement d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité.

Article 117: Les modifications des caractères sexuels qui peuvent exceptionnellement être refusées temporairement pour cause de pathologie manifeste causant une auto-perception erronée de trans-identité sont celles impliquant une altération substantielle ou irréversible.

Article 118: §1 : Les modifications des caractères sexuels ne peuvent pas être temporairement refusées pour cause de pathologie manifeste causant une auto-perception erronée de trans-identité si les caractères sexuels de l'intéressé ont déjà été modifiés de manière substantielle ou irréversible.

2§ : Les modifications des caractères sexuels ne peuvent pas être temporairement refusées pour cause de pathologie manifeste causant une auto-perception erronée de trans-identité si l'intéressé a modifié son genre enregistré.

Article 119: Le médecin qui estime que l'intéressé souffre manifestement d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité doit immédiatement notifier l'intéressé par un écrit qui doit contenir les éléments suivants :

1° Le motif du refus temporaire;

2° Les actes et propos concrets qui justifient ce motif;

3° Les coordonnées, y compris sur internet, du Réseau psycho-médico-social trans

et Intersex;

4° Les coordonnées des médecins spécialisés en modification des caractères sexuels répertoriés par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex ;

5° Un lien vers la page du site du Réseau psycho-médico-social trans et Intersex qui décrit la procédure du refus temporaire ;

6° La description de la procédure exceptionnelle de refus temporaire devant le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex.

Article 120: Le médecin qui estime que l'intéressé souffre manifestement d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité doit notifier le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex sans délai et expliquer les motifs de son refus.

Article 121: L'intéressé qui a été notifié du refus temporaire de prestation des services peut notifier le Réseau psycho-médico-social trans et intersex du refus temporaire.

Article 122: Le refus temporaire de fournir ses services à l'intéressé est annulé de plein droit si le médecin omet de notifier le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex dans les 30 jours de la notification du refus temporaire de l'intéressé à l'égard du Réseau psycho-médico-social trans et intersex.

Article 123: La notification du refus temporaire du médecin au Réseau psycho-médico-social trans et Intersex doit contenir les éléments suivants :

1° La notification motivée du refus temporaire à l'intéressé ;

2° L'inventaire des prestations de services refusées ;

3° L'inventaire des modifications des caractères sexuels que l'intéressé a préalablement subi dont le médecin a connaissance ;

4° Une référence explicite à la pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité dont le médecin estime manifestement que l'intéressé souffre.

5° Des indices sérieux démontrant que l'intéressé souffre de cette pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité ;

6° Des indices sérieux démontrant que la trans-identité de l'intéressé est erronée en ce qu'elle est causée par cette pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité.

Article 124: Le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex approuve le refus temporaire de fournir ses services à l'intéressé si des indices sérieux de l'existence d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité dans le chef de l'intéressé sont démontrés.

Article 125: Le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex annule le refus temporaire de fournir ses services à l'intéressé si :

1° Le médecin ne s'est pas adressé au Réseau dans le délai prescrit par la loi ;

2° La notification du refus temporaire adressée à l'intéressé ne contient pas l'intégralité des éléments prescrits par la loi ;

3° La notification du refus temporaire adressée au Réseau psycho-médico-social trans et Intersex ne contient pas l'intégralité des éléments prescrits par la loi ;

4° Le médecin ne réunit pas les conditions légales pour refuser temporairement de fournir ses services à l'intéressé pour cause de pathologie manifeste causant une auto-perception erronée de trans-identité.

5° Des indices sérieux de l'existence d'une pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité dans le chef de l'intéressé ne sont pas démontrés.

Article 126: Le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex transmet à l'intéressé sa décision motivée d'approuver le refus temporaire de prestation de service et lui communique les coordonnées de psychiatres spécialisés en trans-identité.

Article 127: L'intéressé dont le refus temporaire de prestation de service a été approuvé par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex doit obtenir une attestation médicale confirmant que son auto-perception de trans-identité n'est pas causée par la pathologie à laquelle a été fait référence afin de reprendre ses traitements.

Article 128: L'intéressé dont le refus temporaire de prestation de service a été approuvé par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex il y a plus de trois ans ne doit plus obtenir une attestation médicale confirmant que son auto-perception de trans-identité n'est pas causée par une pathologie afin de reprendre ses traitements sans préjudice du droit du médecin de refuser temporairement de fournir ses services s'il estime que l'intéressé souffre manifestement de pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité.

Article 129: L'intéressé dont le refus temporaire de prestation de service a été approuvé par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex et qui démontre l'existence d'un fait nouveau et capital susceptible d'influencer la décision au Réseau psycho-médico-social trans et intersex ne doit plus obtenir une attestation médicale confirmant que son auto-perception de trans-identité n'est pas causée par une pathologie afin de reprendre ses traitements sans préjudice du droit du médecin de refuser temporairement de fournir ses services s'il estime que l'intéressé souffre manifestement de pathologie causant une auto-perception erronée de trans-identité.

Article 130: Le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex prendra notamment en compte dans son appréciation le niveau de détail de la motivation du refus temporaire, le degré de personnalisation de la motivation du refus temporaire et le taux de refus du médecin pour cause de pathologie manifeste causant une auto-perception erronée de trans-identité.

Article 131: L'existence d'indices sérieux ou la preuve d'une pathologie, en ce compris d'une pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité, n'est pas un motif suffisant d'approbation du refus temporaire de fournir ses services à l'intéressé.

L'existence d'une pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité n'implique pas nécessairement que la trans-identité d'une personne a été causée par cette pathologie. Il s'avère qu'une personne peut, à la fois, souffrir d'une telle pathologie et simultanément être trans.

Il importe que notre société ne s'oppose pas à l'identité de genre revendiqué par une personne pour la seule raison qu'elle souffre d'une telle pathologie. Le droit de modifier ses caractères sexuels ne peut être invalidé uniquement par un diagnostic d'une pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité.

Concrètement le médecin qui enclenche la procédure du refus temporaire doit démontrer au Réseau l'existence d'indices sérieux d'une pathologie susceptible de causer une auto-perception erronée de trans-identité ainsi que l'existence d'indices sérieux que l'auto-perception de trans-identité de l'intéressé est erronée, c'est-à-dire, qu'elle est causée par cette pathologie.

Article 132: L'intéressé dont le refus temporaire de prestation de service a été annulé par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex peut reprendre les traitements chez un autre médecin spécialisé dans la modification des caractères sexuels.

Article 133: Les modifications des caractères sexuels de l'intéressé dont le refus temporaire de prestation de service a été annulé par le Réseau psycho-médico-social trans et Intersex ne peuvent plus être refusées, même temporairement, pour des motifs autre que de santé physique.

4.1.4. Remboursement des modifications des caractères sexuels

La doctrine des droits humains est claire sur ce point. Dans ses recommandations de 2009 puis de 2011, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux Etats de « permettre aux personnes transgenres d'accéder, avec leur consentement libre et éclairé, aux procédures de conversion sexuelle, notamment aux traitements hormonaux et chirurgicaux et au soutien psychologique, et de veiller à ce qu'elles soient remboursées par l'assurance-maladie » (recommandation 6.4. du rapport de 2011).

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également, dans sa Résolution 2048 de 2015, demandé aux Etats de « rendre les procédures de conversion sexuelle [...] accessibles aux personnes transgenres, et de garantir le remboursement par le régime public d'assurance-maladie » (recommandation 6.3.1).

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé, dans son arrêt L c Lituanie (11 Septembre 2007, No. 27527/03), que les Etats contractants ont l'obligation de garantir l'accès effectif aux modifications des caractères sexuels des personnes trans moyennant le financement partiel ou intégral des modifications.

Article 134: L'acte portant mention du nouveau genre enregistré n'altère pas les droits préexistants à la modification de l'état civil en ce compris le droit aux assurances soins de santé et indemnités.

Les articles suivants forment un exemple de règles qui pourraient permettre à l'Etat de rembourser les modifications des caractères sexuels des personnes trans et intersexuées sans qu'il soit nécessaire de démontrer sa trans-identité. Toutefois, le principe énoncé ci-dessous de la féminisation ou masculinisation des caractères sexuels de la personne née avec des caractères sexuels masculins ou féminins est insatisfaisant. Une réglementation idéale établirait une liste exhaustive des traitements et des conditions de remboursement adjoint d'une obligation d'évaluation régulière de ladite liste. L'objectif des normes liées à l'assurance-santé doit être, d'une part, de permettre le remboursement des modifications des caractères sexuels des personnes trans et intersexuées sans remise en question de leur trans-identité et, d'autre part,

d'éviter le remboursement abusif des modifications des caractères sexuels des personnes cisgenres.

Article 135: Tout Belge majeur ou tout étranger majeur inscrit aux registres de la population a droit au remboursement des modifications de ses caractères sexuels primaires.

Article 136: Tout Belge majeur ou tout étranger majeur inscrit aux registres de la population qui exerce son droit de modifier ses caractères sexuels primaires a complémentirement le droit au remboursement des modifications de ses caractères sexuels secondaires.

Article 137: Tout Belge majeur ou tout étranger majeur inscrit aux registres de la population qui a modifié son genre enregistré a le droit au remboursement des modifications de ses caractères sexuels secondaires.

Article 138: Tout Belge majeur ou tout étranger majeur inscrit aux registres de la population qui est né avec des caractères sexuels masculins a le droit au remboursement des féminisations de ses caractères sexuels secondaires.

Article 139: Tout Belge majeur ou tout étranger majeur inscrit aux registres de la population qui est né avec des caractères sexuels féminins a le droit au remboursement des masculinisations de ses caractères sexuels secondaires.

4.2. Réseau psycho-médico-social trans et intersexué

4.2.1. Composition du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué

Article 140: Les professionnels concernés sont, de manière non-exhaustive : des juristes, du personnel paramédical, des médecins, des professionnels de l'action sociale et humaine, des prestataires de soins à la personne, ...

Article 141: Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres l'organisation, le fonctionnement, le financement et les règles de la procédure de nomination et de démission des membres du Réseau.

4.2.2. Missions du Réseau psycho-médico-social trans et intersexué

Article 142: Le Réseau reçoit les décisions motivées de refus de modification des caractères sexuels des médecins.

Article 143: Le Réseau se réunit mensuellement pour approuver ou rejeter les refus temporaires de médecins de fournir leurs services aux personnes qui souhaitent modifier leurs caractères sexuels.

Article 144: Le Réseau se réunit mensuellement pour approuver ou rejeter les demandes d'autorisation de modification des caractères sexuels des mineurs intersexués.

Article 145: Le Réseau se réunit mensuellement pour la médiation des plaintes concernant l'exercice de son droit de modifier ses caractères sexuels et l'exercice de ses droits de patient dans le cadre d'une modification de ses caractères sexuels.

Article 146: Le Réseau évalue annuellement la pratique médicale des équipes de genre.

Article 147: Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles les missions du Réseau doivent répondre en ce qui concerne l'indépendance, le secret professionnel, l'expertise, la protection juridique, l'organisation, le fonctionnement, le financement, les règles de procédure.

5. COMPÉTENCE INTERNATIONALE ET DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROIT DE MODIFIER SON GENRE ENREGISTRÉ

La raison d'être du présent chapitre est d'autoriser les étrangers à modifier leur genre enregistré. Comme auparavant, la Belgique substitue le droit belge aux droits qui n'octroient pas ou dans une moindre mesure aux individus le droit de modifier leur genre enregistré. De plus, la Belgique s'impose une obligation de moyen de négociier, dans la sphère européenne et internationale, la reconnaissance automatique des modifications de genre enregistré afin de garantir la libre circulation des personnes trans et intersexuées et de leurs capitaux.

Article 148: Le titre de section 1re bis de l'article 35 de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004 est remplacé comme suit :

« Droit de modifier son genre enregistré ».

Article 149: L'article 35 bis de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004 est remplacé comme suit :

« Compétence internationale en matière modification du genre enregistré. Une déclaration de modification du genre enregistré peut être établie en Belgique si le déclarant est belge ou est inscrit à titre principal en Belgique dans les registres de la population ou les registres des étrangers. »

Article 150: L'article 35 ter de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004 est remplacé comme suit :

« Droit applicable à la déclaration de modification du genre enregistré. La modification du genre enregistré est régie par le droit visé à l'article 34, § 1er, alinéa 1er.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui interdisent la modification du genre enregistré ne sont pas appliquées.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui réservent le droit de modifier son genre enregistré aux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation psychiatrique ne sont pas appliquées.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui réservent le droit de modifier son genre enregistré aux personnes qui ont fait l'objet d'une période d'essai dans l'expression de genre souhaité ne sont pas appliquées.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui réservent le droit de modifier son genre enregistré aux personnes qui ont fait l'objet de modification de leurs caractères sexuels ne sont pas appliquées.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui réservent le droit de modifier son genre enregistré aux personnes qui ont fait l'objet d'une stérilisation ne sont pas appliquées.

Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui réservent le droit de modifier son genre enregistré aux personnes qui n'ont pas été poursuivies ou condamnées pour la commission d'infractions pénales ne sont pas appliquées. »

Article 151: L'article 35^{quater} qui suit est rajouté à la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004:

« Le genre enregistré autre que féminin ou masculin et l'absence de genre enregistré d'une personne étrangère attribué par une autorité ou une juridiction étrangère compétente en application du droit de l'état de la nationalité de la personne au moment de l'attribution sera reconnue en Belgique ».

Article 152: L'article 38 de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004 est complété comme suit :

« Le changement des prénoms d'une personne qui exerce ou qui a exercé son droit de modifier son genre enregistré sans avoir concomitamment changé ses prénoms, par acte volontaire, est régi par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité au moment du changement.

Toutefois, le changement des prénoms d'une personne qui exerce ou qui a exercé son droit de modifier son genre enregistré sans avoir concomitamment changé ses prénoms, par acte volontaire, peut être régi par le droit belge si une ou plusieurs dispositions du droit qui était applicable à la déclaration de modification du genre enregistré en vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 1^{er} ne sont pas applicables en vertu de l'article 35ter. »

Article 153: La Belgique s'engage à négocier des conventions internationales relatives à la compétence internationale, au droit applicable et à la reconnaissance internationale de la modification du genre enregistré.

Article 154: La Belgique s'engage à négocier des normes européennes relatives à la compétence internationale, au droit applicable et à la reconnaissance internationale de la modification du genre enregistré.